



**MINISTÈRE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-direction des finances locales et de  
l'action économique  
Bureau des concours financiers de l'Etat**

**Direction générale des  
collectivités locales**

Paris, le 21 juillet 2020

Le directeur général des collectivités locales

à

Mesdames et messieurs les préfets

**Note d'information du 21 juillet 2020  
relative à la répartition de la dotation de solidarité rurale (DSR) en 2020**

**REF.** : Articles L. 2334-20 à L. 2334-23 du code général des collectivités territoriales  
(CGCT)  
Articles R.2334-6 à R.2334-9 du CGCT

**ANNEXES** : 4 annexes

La présente note a pour objet de décrire les modalités de répartition et de versement de la dotation de solidarité rurale (DSR) pour l'année 2020.

La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et modifiant le code des communes et le code général des impôts a créé une dotation de solidarité rurale (DSR) au sein de la DGF. La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 a modifié l'article L. 2334 -20 du code général des collectivités territoriales et créé une troisième part de la dotation de solidarité rurale, destinée aux 10 000 communes de moins de 10 000 habitants les plus défavorisées parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la DSR.

Ainsi, depuis 2011, la dotation de solidarité rurale est composée, à l'exception de la quote-part réservée aux communes ultra-marines, d'une fraction « bourg-centre », d'une fraction « péréquation » et d'une fraction « cible » (articles L. 2334-20 à 22-1 du code général des collectivités territoriales).

La première fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, bureaux centralisateurs ou chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15% de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissement comptant entre 10 000 et 20 000 habitants.

La deuxième fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique.

La troisième fraction est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants classées en fonction d'un indice synthétique composé pour 70% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune et pour 30% du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune.

La dotation de solidarité rurale est attribuée pour tenir compte, d'une part, des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant, et d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

### **1) Montant mis en répartition en 2020**

La loi de finances pour 2020 a fixé à 90 millions d'euros le montant minimal de l'accroissement de la DSR en 2020 comme en 2019. En application du dernier alinéa de l'article L. 2334-13 du CGCT, le comité des finances locales pouvait, s'il le souhaitait, majorer cette hausse. Lors de sa séance du 4 février 2020, le comité a décidé de ne pas augmenter ce montant. Le montant total de la DSR, destiné à la métropole et à l'outre-mer, a donc atteint 1 959 314 414 €. Pour ce qui concerne les communes de métropole, il a décidé, en application du dernier alinéa de l'article L. 2334-20 du CGCT, de répartir cette hausse à 45% sur la part bourg-centre, à 10% sur la part péréquation et à 45% sur la part cible, comme en 2019.

Après prélèvement de la quote-part de la DSR destinée aux communes d'outre-mer,

- 581 804 312 € sont répartis au titre de la fraction « bourg centre » (soit une augmentation de 6,70 %),
- 653 174 468 € au titre de la fraction « péréquation » (soit 1,26 % de plus qu'en 2019),
- 360 336 634 € au titre de la fraction « cible » (soit une hausse de 11,29 %) pour l'année 2020.

### **2) Calcul des attributions**

Les modalités d'éligibilité et de répartition sont présentées de façon détaillée en annexe.

Au titre de l'année 2020, la population prise en compte pour le calcul de la DGF des communes, et plus particulièrement pour la détermination de l'éligibilité et la répartition de la dotation de solidarité rurale, est, sauf mention contraire, la population DGF 2020, définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Depuis 2017, pour la détermination de l'éligibilité et le calcul des attributions de la fraction bourg-centre, la population DGF de certaines communes est plafonnée.

En application des dispositions de l'article R.2334-6 du code général des collectivités territoriales, les données à prendre en compte pour le calcul de la dotation de solidarité rurale s'apprécient au 1er janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est effectuée la répartition, à l'exception de la population et du nombre d'enfants âgés de 3 à 16 ans.

### **3) Notification et versement**

Le résultat de la répartition de la dotation de solidarité rurale est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php>) depuis le 6 avril 2020.

Cependant, seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

En 2020, la procédure à mettre en œuvre est identique à celle opérée depuis 2018. Elle est décrite dans la note d'information du 18 mai 2018 à laquelle il convient donc de se référer en cas de question.

L'arrêté de notification a été publié au Journal officiel de la République française le 11 juin 2020. Il indique notamment que les attributions individuelles des communes au titre de la dotation de solidarité rurale figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du Journal officiel ([www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)). La publication de cet arrêté vaut notification. Comme en 2019, il n'est donc pas nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes. Les préfetures sont en revanche invitées à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours.

Le versement de la dotation de solidarité rurale (DSR) s'effectue en une seule fois.

Les montants définitifs ont été mis à votre disposition sous Colbert Départemental.

Conformément à la circulaire du 21 novembre 2006 relative au versement des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités, afin d'assurer aux collectivités un versement à date fixe de leurs attributions, les préfetures se rapprocheront dans les meilleurs délais du directeur départemental des finances publiques afin de convenir avec lui de cette date de versement de la dotation de solidarité rurale aux communes. Le versement doit s'effectuer sur le compte n° 4651200000, code CDR COL 0912000 « DGF-dotation solidarité rurale (communes)-année 2020 ».

Les préfets veillent également à faire parvenir aux communes une copie de l'arrêté ministériel et l'état de répartition récapitulant le montant définitif de la dotation.

La dotation de solidarité rurale relevant de l'interface entre les applications Colbert et Chorus, les comptes-rendus d'événement continueront d'être déclenchés de façon dématérialisée auprès des directions départementales des finances publiques, sans saisie supplémentaire sur Chorus.

L'inscription de la dotation de solidarité rurale dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, sur le compte suivant :

74121-Dotation de solidarité rurale (nomenclature M 14)

741121- Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes (nomenclature M 57).

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à :

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Mme Claudy DAVILLE

Tél. 01.49.27.37.52

[claudy.daville@dgcl.gouv.fr](mailto:claudy.daville@dgcl.gouv.fr)

Fait le 21 juillet 2020

Le directeur général des collectivités locales

S. BOURRON

<b>NOTE D'INFORMATION SUR LA REPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE POUR 2020</b>
--

### **LISTE DES ANNEXES**

**ANNEXE 1** - Le régime d'attribution de la dotation de solidarité rurale

- 1) Fraction bourg-centre
- 2) Fraction péréquation
- 3) Fraction cible

**ANNEXE 2** - Répartition de la dotation de solidarité rurale

- 1) Fraction bourg-centre
- 2) Fraction péréquation
- 3) Fraction cible

**ANNEXE 3** - Liste des communes « sortantes » de la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale en 2020

**ANNEXE 4** – Traitement des communes nouvelles dans la dotation de solidarité rurale

**ANNEXE 5** – Calcul des potentiels fiscal et financier 2020

**ANNEXE 6** – Calcul de l'effort fiscal 2020

## ANNEXE 1 – LE REGIME D'ELIGIBILITE A LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE

### 1) Fraction bourg-centre

L'effort en faveur du monde rural doit s'appuyer sur un certain nombre de pôles qui jouent un rôle structurant par la qualité et le nombre d'équipements et de services qu'ils regroupent et par la capacité d'attraction qui en résulte.

**1.1.** La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants chefs-lieux de canton, ou bureaux centralisateurs, ou dont la population représente au moins 15% de la population du canton. La qualité de chef-lieu de canton s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier 2014, de même que le périmètre cantonal.

La population prise en compte est la population DGF 2020, plafonnée pour certaines communes dans les conditions prévues aux derniers alinéas de l'article L.2334-21 du CGCT.

Sont exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes :

1/ situées dans une unité urbaine:

- a) représentant au moins 10% de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants ;
- b) comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département ;

2/ situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants, **à l'exception des bureaux centralisateurs**. Cette exception a été introduite par l'article 159 de la loi de finances initiale pour 2018 ;

3/ ayant un potentiel financier par habitant supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants, égal en 2020 à 876,223317 €.

**1.2.** Sont également éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale les chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants, à l'exception de ceux qui remplissent les conditions décrites aux 1/ et 3/ ci-dessus. La qualité de chef-lieu d'arrondissement s'apprécie au 31 décembre 2014.

En application des dispositions de l'article L.2334-21 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente. Les communes concernées en 2020 figurent à l'annexe 3.

### 2) Fraction péréquation

La deuxième fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur **au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique.**

La population à prendre en compte est également la population DGF 2020.

**POTENTIEL FINANCIER MOYEN PAR HABITANT  
POUR CHAQUE GROUPE DEMOGRAPHIQUE**

<b>Strates</b>	<b>Potentiel financier moyen par habitant (en euros)</b>	<b>Double du potentiel financier moyen par habitant (seuil d'éligibilité)</b>
<b>0 à 499 habitants</b>	676,709406	1 353,418812
<b>500 à 999 habitants</b>	741,512715	1 483,025430
<b>1 000 à 1 999 habitants</b>	805,922964	1 611,845928
<b>2 000 à 3 499 habitants</b>	882,541736	1 765,083472
<b>3 500 à 4 999 habitants</b>	960,160086	1 920,320172
<b>5 000 à 7 499 habitants</b>	1 032,094538	2 064,189076
<b>7 500 à 9 999 habitants</b>	1 099,682382	2 199,364764

**3) Fraction cible**

La troisième fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la dotation de solidarité rurale, classées en fonction décroissante d'un indice synthétique composé pour 70% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune et pour 30% du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune. Les valeurs moyennes de potentiel financier sont celles figurant *supra*.

**REVENU MOYEN PAR HABITANT  
POUR CHAQUE GROUPE DEMOGRAPHIQUE**

<b>Strates</b>	<b>Revenu moyen par habitant (en euros)</b>
<b>0 à 499 habitants</b>	13 392,628583
<b>500 à 999 habitants</b>	14 046,255608
<b>1 000 à 1 999 habitants</b>	14 480,553980
<b>2 000 à 3 499 habitants</b>	14 910,323907
<b>3 500 à 4 999 habitants</b>	14 986,267918
<b>5 000 à 7 499 habitants</b>	15 147,004609
<b>7 500 à 9 999 habitants</b>	15 228,992281

L'article 252 de la loi 2018-1318 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a instauré une garantie de sortie pour la fraction cible de la dotation de solidarité rurale. Les communes qui deviennent inéligibles en 2020 perçoivent, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de l'attribution perçue l'année précédente. Le montant total des garanties versées à ce titre aux communes inéligibles représente 8 546 144 €.

## ANNEXE 2 – REPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE

### 1) Répartition de la fraction bourg-centre

La masse des crédits mis en répartition en métropole au titre de l'année 2020 s'élève à 581 804 312€. Le montant des garanties versées aux communes devenues inéligibles en 2020 (hors communes nouvelles) représente 1 257 119 €. Par ailleurs, 6 136 664 € ont été alloués aux communes nouvelles inéligibles.

#### Formule de répartition

La dotation est attribuée à chaque commune selon les modalités de calcul suivantes:

$$\text{DSR fraction bourg-centre} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left( \frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{Coef ZRR} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2020 plafonnée dans la limite de 10 000 habitants

PFi = potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants de métropole, soit 876,223317 € en 2020.

Pfi = potentiel financier par habitant de la commune

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2

VP = valeur de point, soit 39,823481 € en 2020

Coef ZRR = coefficient multiplicateur égal à 1,3 appliqué lorsque la commune est située en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou continue à bénéficier des effets d'un classement antérieur

La dotation de solidarité rurale des chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants est répartie selon les mêmes critères que celle des communes de moins de 10 000 habitants, en prenant en compte leur population DGF dans la limite de 10 000 habitants.

L'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120% du montant perçu l'année précédente.

### 2) Répartition de la fraction péréquation

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction péréquation en métropole s'élève en 2020 à 653 174 468 €. Le montant des garanties versées aux communes nouvelles inéligibles s'élève à 7 394 766 €.

1) pour 30% de ce montant, la dotation est calculée en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées selon la formule suivante :

$$\text{Dotation PFi} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left( \frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2020

PFi = potentiel financier par habitant moyen des communes appartenant à la même strate démographique. Ces données moyennes sont celles du tableau figurant à la page 7

Pfi = potentiel financier par habitant de la commune

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2

VP = valeur de point, soit 5,087153931 € en 2020

2) pour 30% de son montant, la dotation est calculée en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal selon la formule suivante:

Dotation LV = LV x VP

avec :

LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal. Cette longueur est doublée pour les communes de montagne ou pour les communes insulaires. Une commune insulaire s'entend d'une commune de métropole située sur une île qui, n'étant pas reliée au continent par une infrastructure routière, comprend une seule commune ou un seul établissement public de coopération intercommunale.

VP = valeur de point, soit 0,27636207 € en 2020

3) pour 30% de son montant, la dotation est calculée en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune selon la formule suivante :

Dotation pop 3 à 16 ans INSEE = population âgée de 3 à 16 ans INSEE x VP

avec :

VP = valeur de point, soit 34,44298 € en 2020

4) pour 10% de son montant, la dotation est calculée en fonction du potentiel financier superficiaire selon la formule suivante:

Dotation PFiS = POP DGF x  $\left\{ 1 + \left( \frac{\text{PFiS} - \text{pfis}}{\text{PFiS}} \right) \right\} \times \text{VP}$

Avec :

POP DGF = population DGF 2020

PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants soit 596,459944 € en 2020

Pfis = potentiel financier par hectare de la commune

VP = valeur de point, soit 2,9461275 € en 2020

La dotation totale attribuée aux communes est égale à :

**DSR fraction péréquation =**

**Dotation PFi + dotation LV + dotation POP 3 à 16 ans INSEE + dotation PFiS**

A compter de 2012, l'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.

### **3) Répartition de la fraction cible**

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction cible en métropole s'élève en 2020 à 360 336 634 €. Le montant total des garanties versées aux communes inéligibles (communes nouvelles et communes perdant l'éligibilité en 2020) représente 15 598 000 €.

La masse à répartir attribuée aux communes éligibles en 2020 est minorée du montant des garanties de sortie mentionnées ci-dessus.

1) pour 30% de ce montant, la dotation est calculée en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées selon la formule suivante :

$$\text{Dotation PFi} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left( \frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF	=	population DGF 2020
PFi	=	potentiel financier moyen des communes appartenant à la même strate démographique (cf page 7)
pfi	=	potentiel financier de la commune
EF	=	effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2
VP	=	valeur de point, soit 6,880881 € en 2020

2) pour 30% de son montant, la dotation est calculée en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal selon la formule suivante:

$$\text{Dotation LV} = \text{LV} \times \text{VP}$$

avec :

LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal. Cette longueur est doublée pour les communes de montagne ou pour les communes insulaires. Une commune insulaire s'entend d'une commune de métropole située sur une île qui, n'étant pas reliée au continent par une infrastructure routière, comprend une seule commune ou un seul établissement public de coopération intercommunale.

VP = valeur de point, soit 0,483775 € en 2020

3) pour 30% de son montant, la dotation est calculée en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune selon la formule suivante :

$$\text{Dotation pop 3 à 16 ans INSEE} = \text{population âgée de 3 à 16 ans INSEE} \times \text{VP}$$

avec :

VP = valeur de point, soit 57,3198 € en 2020

4) pour 10% de ce montant, la dotation est calculée en fonction du potentiel financier superficiaire selon la formule suivante:

$$\text{Dotation PFiS} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left( \frac{\text{PFiS} - \text{pfis}}{\text{PFiS}} \right) \right\} \times \text{VP}$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2020

PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants (*cf. supra*)

pfis = potentiel financier par hectare de la commune

VP = valeur de point, soit 3,887985 € en 2020

La dotation totale attribuée aux communes est égale à :

**DSR fraction cible =**

**Dotation PFi + dotation LV + dotation POP 3 à 16 ans INSEE + dotation PFiS**

### **ANNEXE 3 : LISTE DES COMMUNES SORTANTES DE LA FRACTION « BOURG-CENTRE » EN 2020**

Les communes qui deviennent inéligibles à la première fraction de la DSR en 2020 perçoivent, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à 50% de celle perçue en 2019.

Les communes perdent le bénéfice de la fraction car elles cessent, en 2020, de remplir au moins l'un des critères énoncés à l'annexe I.

Sont ainsi exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes :

- les communes de plus de 10 000 habitants, sauf si elles sont chef-lieu d'arrondissement et comptent entre 10 000 et 20 000 habitants ;
- les communes de moins de 10 000 habitants dont la population représente moins de 15% de la population du canton qui ne sont ni chef-lieu de canton ni bureau centralisateur ;
- les communes situées dans une unité urbaine :
  - a) représentant au moins 10% de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants ;
  - b) comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département
    - les communes situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants à l'exception des bureaux centralisateurs ;
    - les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants (876,223317 € en 2020).

Cette liste fait figurer pour chaque commune concernée, un seul critère d'exclusion à lui seul suffisant, aux termes de l'article L.2334-21 du CGCT, pour la rendre inéligible à la fraction bourg-centre. Il n'est cependant pas exclu que lesdites communes soient également inéligibles à la fraction au titre d'un ou plusieurs des autres motifs d'exclusion du bénéfice de la DSR bourg-centre.

Cette liste ne comprend pas les communes nouvelles sortantes qui perçoivent une attribution garantie calculée selon les modalités de l'article L.2113-22 du CGCT.

DPT	Code INSEE	Nom commune	POPULATION DGF PLAFONNEE	N° strate	DSR BC 2019	garantie de sortie	MOTIF SORTIE
16	16347	SAIN-ROMAIN	594	2	45982	22 991	Moins de 15% de la population cantonale*
16	16384	TOUVERAC	636	2	48938	24469	Moins de 15% de la population cantonale
20B	2B224	PIETRACORBARA	889	2	57145	28573	Moins de 15% de la population cantonale
20B	2B355	VOLPOJALA	433	1	45458	22729	Moins de 15% de la population cantonale
29	29133	LOQUIREC	1498	4	75815	37908	Moins de 15% de la population cantonale
34	34063	CAUX	2745	4	152181	76091	Moins de 15% de la population cantonale
34	34119	HEREPIAN	1603	3	117686	58843	Moins de 15% de la population cantonale
44	44015	BLAIN	10062	8	549203	274602	Pop commune >10 000 hab
44	44023	BOUVRON	3200	4	161748	80874	Pop cl canton >10 000 hab
44	44056	FAY- DE- BRETAGNE	3713	5	232710	116355	Pop cl canton >10 000 hab
46	46219	PEYRILLES	443	1	24280	12140	Moins de 15% de la population cantonale
48	48188	SERVERETTE	364	1	18628	9314	Moins de 15% de la population cantonale
51	51165	CONNANTRE	1123	3	9800	4900	Pfi par hab> à 2* pfi des communes de -10 000 hab
70	70132	CHARGEY- LES- GRAY	773	2	36778	18389	Moins de 15% de la population cantonale
77	77153	DARMATTIN- EN- GOELE	10080	8	377201	188601	Pop commune >10 000 hab
77	77382	QUINCY-VOISINS	5578	6	301940	150970	Moins de 15% de la population cantonale
77	77531	VOULX	1794	8	106563	53282	Moins de 15% de la population cantonale
83	83068	GRIMAUX	10108	8	29700	14850	Pop commune >10 000 hab
86	86235	SAINT- MAURICE- LA- CLOUERE	1374	3	105476	52738	Moins de 15% de la population cantonale
86	86289	VIGEANT	835	2	16999	8500	Moins de 15% de la population cantonale

\* Ce motif de sortie signifie que la commune, sans être ni chef-lieu de canton ni bureau centralisateur, a une population qui, cette année, passe sous le seuil de 15% de la population de son canton d'appartenance.

## **ANNEXE 4 : COMMUNES NOUVELLES**

### **L'attribution revenant aux communes nouvelles**

Concernant les attributions des communes nouvelles, celles-ci bénéficient de dispositions particulières figurant à l'article L.2113-22 du CGCT.

Cet article prévoit que les communes nouvelles sont éligibles aux dotations de péréquation communale dans les conditions de droit commun. En outre, les attributions de certaines communes ne peuvent être inférieures à un niveau plancher :

#### **1.1. Références législatives (article L. 2113-22 du CGCT)**

##### **1.1.1 Communes nouvelles créées à partir du 2 janvier 2017.**

*Les communes nouvelles qui ont bénéficié des dispositions du deuxième alinéa du présent article dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 perçoivent en 2020, 2021 et 2022 des attributions au titre des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues en 2019 au titre de chacune de ces trois fractions.*

##### **1.1.2 Communes nouvelles créées après le 1<sup>er</sup> janvier 2017**

*Les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent au cours des trois années suivant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur création une attribution au titre de la dotation de solidarité rurale au moins égale à la somme des attributions perçues au titre de chacune des trois fractions de la dotation de solidarité rurale par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.*

*Au cours des trois années suivant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.*

*Au cours des trois années suivant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.*

<b>DSR de référence = <math>\Sigma</math> des attributions perçues par les communes fusionnées l'année précédant la fusion</b>
--

L'attribution de DSR à la CN au titre de chacune des fractions est au moins égal à ce montant « plancher ».

Cette règle s'applique de la même manière selon que la DSR perçue correspond à une attribution spontanée, calculée dans les règles de droit commun, ou à une attribution garantie. Ainsi, si l'attribution spontanée calculée dans les règles de droit commun est inférieure à ce montant de référence, alors la commune perçoit ce montant. Il en va de même si elle est inéligible.

Cet article permet de garantir un plancher :

- versé aux communes non éligibles ;
- et en dessous duquel l'attribution des communes nouvelles éligibles ne peut baisser.

## **ANNEXE 5 : CALCUL DES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER 2020**

### **I/ Rappel des évolutions apportées par les lois de finances au calcul du potentiel fiscal et financier**

La loi de finances pour 2010 a prévu dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'a pas été sans conséquences pour les dotations de l'Etat versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 a intégré la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, depuis 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse potentielle perçue sur son territoire, notamment celle tirée de son appartenance à un EPCI.

La loi de finances pour 2013 a supprimé la prise en compte des transferts de produits fiscaux pris en application de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 dans les potentiels fiscal et financier des communes.

La loi de finances pour 2015 a précisé que la contribution au redressement des finances publiques est prise en compte dans le calcul du potentiel financier des communes : le potentiel financier est minoré de la contribution au redressement des finances publiques mentionnée à l'article L. 2334-7-3 du CGCT au titre de l'année précédente.

Enfin, afin de prendre en compte les nouvelles modalités de calcul de la dotation forfaitaire depuis l'exercice 2015, la loi de finances pour 2016 a précisé que la part compensation (part CPS et part DCTP) prise en compte à la fois dans le calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier est indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition. Par ailleurs, elle précise que les prélèvements sur fiscalité venant minorer le potentiel financier sont ceux mentionnés à la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7 subis l'année précédente.

Pour les communes membres de la Métropole du Grand Paris (MGP), l'article 139 de la loi de finances pour 2017, codifié à l'article L. 5219-8 du CGCT, prévoit que : « *Par dérogation, pour l'application de l'article L. 2334-4 du CGCT, les établissements publics territoriaux définis à l'article L. 5219-2 du CGCT constituent les groupements des communes membres de la Métropole du Grand Paris. Les établissements publics territoriaux sont considérés comme des groupements à fiscalité propre faisant application du régime fiscal défini aux articles 1609 nonies C ou 1609 quinquies C du code général des impôts. Pour l'application de la différence mentionnée au 2 du II de l'article L. 2334-4 du présent code, les bases intercommunales retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales de la Métropole du Grand Paris et des établissements publics territoriaux. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus et perçus par la Métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de territorialisation des ressources* ». Ainsi, dans le cadre du calcul du potentiel financier des

communes de la MGP, les établissements publics territoriaux (EPT) sont les EPCI d'appartenance et sont considérés comme des EPCI à FPU : leur potentiel financier est donc calculé selon les dispositions prévues pour les communes membres d'un EPCI à FPU.

La loi de finances pour 2020 ne modifie pas le calcul du potentiel fiscal et financier pour l'année 2020. Néanmoins, l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2016 a ouvert la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en investissement. Aussi, depuis 2018, ces attributions de compensation sont prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal et financier des communes dans la mesure où l'article L. 2334-4 du CGCT prévoit que les attributions de compensation prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont « *celles définies au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ainsi qu'aux 3 et 4 du III de l'article 1609 quinquies C du même code* » et l'article R. 2334-2 du CGCT précise que ces attributions de compensation sont « *celles constatées au 15 février de l'année de répartition au compte prévu pour l'imputation des attributions de compensation dans les comptes de gestion des communes au titre de l'année précédant la répartition* ».

Cet article vise, pour la DGF 2020, les attributions de compensation imputées en 2019 aux comptes 73211 et 739211 (pour les AC de fonctionnement) et aux comptes 13146, 13246, 13156, 13256 et 2046 (pour les AC d'investissement).

## **II/ Détail du calcul du potentiel fiscal et financier 2020**

**Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal et financier 2020 sont ceux connus au 1<sup>er</sup> janvier 2019.** En effet, les données utilisées pour le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont principalement des données relatives à l'année **2019** : les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de ces indicateurs sont issus du REI 2019, c'est-à-dire les données fiscales de l'année 2019, et sont transmises par la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Ces données sont disponibles sur le site internet de la DGFIP.

Le potentiel financier d'une commune mesure l'ensemble de la richesse « potentielle » d'une commune sur son territoire, c'est-à-dire la richesse perçue par la commune et la richesse tirée de son appartenance à un EPCI. Le calcul du potentiel financier des communes membres d'un EPCI à FPU reflète ainsi la logique d'intégration et de solidarité intercommunale et territoriale.

L'article L. 2334-4 du CGCT prévoit que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des

jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2020 dans la population DGF 2020 de l'EPCI (sur son périmètre intercommunal au 1<sup>er</sup> janvier 2019).

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2020 dans la population DGF 2020 de l'EPCI (sur son périmètre intercommunal au 1<sup>er</sup> janvier 2019). Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescende de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal de la commune est par ailleurs majoré du montant de la part de la dotation forfaitaire définie au 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, **indexé, à compter de 2014, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition** hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2<sup>o</sup> bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n<sup>o</sup> 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Le potentiel financier 2020 de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors montants 2014 des compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP, indexés, à compter de 2014, sur le taux d'évolution de la dotation

forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition) perçue l'année précédente, et minorée des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune suite au calcul de la dotation forfaitaire 2019.

**Pour toutes les communes :**

**Potentiel fiscal par habitant 2020 = potentiel fiscal 2020 / population DGF 2020**

**Potentiel financier par habitant 2020 = potentiel financier 2020 / population DGF 2020**

L'ensemble des données nécessaires au calcul du potentiel fiscal et au calcul du potentiel financier figurent sur les fiches DGF 2020 et seront prochainement disponibles en ligne.

## 1 - Potentiels fiscal et financier 2020 des communes isolées :

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,21166"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,49686"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input type="text" value="0,245564"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)		= <input type="text"/> (d)
		=
<b>Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d)</b>		= <input type="text"/> (e)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X <input type="text" value="0,264468"/>	= <input type="text"/> (f)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		= <input type="text"/> (g)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2018)		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (l)
		+

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	<input type="text"/>	(m)
		+	
Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(n)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		+	
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	=	<input type="text"/>	(p)
<b>Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes (e) + (f) +(g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) +(m) + (n) - (o) + (p)</b>	=	<input type="text"/>	(q)

Dotation forfaitaire notifiée 2019	=	<input type="text"/>	(r)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2019	=	<input type="text"/>	(s)
		-	
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(t)
		-	
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(u)
		-	
Prélèvements sur fiscalité 2019 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=	<input type="text"/>	(v)
		-	
Dotation de consolidation pour les communes nouvelles 2017, 2018 et 2019	=	<input type="text"/>	(w)
		+	
	=	<input type="text"/>	(x)
		-	
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	=	<input type="text"/>	(y)
		=	
<b>Potentiel financier = (q) + (r) - (s) - (t) - (u) - (v) - (w) + (x) - (y)</b>	=	<input type="text"/>	(z)

**2 - Potentiels fiscal et financier 2020 des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) :**

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,21166"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,49686"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input type="text" value="0,245564"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (e)
		=
<b>Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)</b>		= <input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X <input type="text" value="0,264468"/>	= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2018)		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (n)

Montant perçu au titre du FNGIR	=	$\begin{matrix} + \\ \square \end{matrix}$	(o)
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	$\begin{matrix} - \\ \square \end{matrix}$	(p)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	=	$\begin{matrix} + \\ \square \end{matrix}$	(q)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	$\begin{matrix} + \\ \square \end{matrix}$	(r)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	$\begin{matrix} + \\ \square \end{matrix}$	(s)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	$\begin{matrix} + \\ \square \end{matrix}$	(t)

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	$\square$	(u)
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	$\begin{matrix} + \\ \square \end{matrix}$	(v)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	$\begin{matrix} - \\ \square \end{matrix}$	(w)
Montant de la taxe sur les jeux EPCI	=	$\begin{matrix} + \\ \square \end{matrix}$	(x)
Produits EPCI pris en compte = (u) + (v) - (w) + (x)	=	$\begin{matrix} + \\ \square \end{matrix}$	(y)
Population DGF 2020 de la commune	=	$\begin{matrix} \times \\ \square \end{matrix}$	(z)
Somme des populations DGF 2020 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	=	$\begin{matrix} / \\ \square \end{matrix}$	(aa)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (y) x [ (z) / (aa) ]	=	$\begin{matrix} = \\ \square \end{matrix}$	(ab)

<b>Potentiel fiscal 4 taxes</b> <b>Total des lignes (f)+(g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (ab)</b>	=	$\square$	(ac)
---	---	-----------	------

Dotation forfaitaire notifiée 2019	=	<input type="text"/>	(ad)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2019	=	<input type="text"/>	(ae)
		-	
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(af)
		-	
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(ag)
		-	
Prélèvements sur fiscalité 2019 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=	<input type="text"/>	(ah)
		-	
Dotation de consolidation pour les communes nouvelles 2017, 2018 et 2019	=	<input type="text"/>	(ai)
		+	
	=	<input type="text"/>	(aj)
		-	
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	=	<input type="text"/>	(ak)
		=	
<b>Potentiel financier = (ac) + (ad) – (ae) – (af) – (ag) – (ah) – (ai) + (aj) – (ak)</b>	=	<input type="text"/>	(al)

### 3 - Potentiels fiscal et financier 2020 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) :

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,21166"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,49686"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input type="text" value="0,245564"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (e)
		=
<b>Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)</b>		= <input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE	X <input type="text" value="0,264468"/>	= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par la commune		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçue par la commune (hors et sur ZAE)		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçue par la commune		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2018)		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (n)

Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	=	<input type="text"/>	(q)
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune	=	<input type="text"/>	(r)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(s)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(t)
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(u)

Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone éolienne des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2019	×	<input type="text" value="0,264468"/>	=	<input type="text"/>	(v)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE		<input type="text"/>			(w)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne		<input type="text"/>			(x)
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur ZAE		<input type="text"/>			(y)
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2019 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOT 2019)		<input type="text"/>			(z)
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres		<input type="text"/>			(aa)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	<input type="text"/>			(ab)
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>			(ac)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>			(ad)
Montant de la taxe sur les jeux EPCI	=	<input type="text"/>			(ae)
	=				

Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad) + (ae)	=	<input type="text"/>	(af)
Population DGF 2020 de la commune	=	<input type="text"/>	(ag)
Somme des populations DGF 2020 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	=	<input type="text"/>	(ah)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (af) x [(ag) / (ah)]	=	<input type="text"/>	(ai)

<b>Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes</b> <b>(f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (ai)</b>	=	<input type="text"/>	(aj)
---	---	----------------------	------

Dotation forfaitaire notifiée 2019	=	<input type="text"/>	(ak)
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2019	=	<input type="text"/>	(al)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3 <sup>o</sup> du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(am)
Part DCTP 2014 (compensation du 2 <sup>o</sup> bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3 <sup>o</sup> du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(an)
Prélèvements sur fiscalité 2019 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=	<input type="text"/>	(ao)
Dotation de consolidation pour les communes nouvelles 2017, 2018 et 2019	=	<input type="text"/>	(ap)
	=	<input type="text"/>	(aq)
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	=	<input type="text"/>	(ar)
	=		

$$\begin{aligned} \text{Potentiel financier} &= (aj) + (ak) - (al) - (am) - (an) \\ &- (ao) - (ap) + (aq) - (ar) \end{aligned}$$

$$= \boxed{\phantom{000000}} (as)$$

**4 - Potentiels fiscal et financier 2020 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) :**

<i>Nature de l'Imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux moyens nationaux</i>	<i>Sous-totaux</i>
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,21166"/>	= <input type="text"/> (a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,49686"/>	= <input type="text"/> (b)
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input type="text" value="0,167684"/>	= <input type="text"/> (c)
<i>(taux moyen des communes FPU)</i>		
Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	X <input type="text" value="0,092703"/>	= <input type="text"/> (d)
<i>(taux moyen des EPCI FPU)</i>		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI		= <input type="text"/> (e)
Produits EPCI pris en compte : total des lignes (d) + (e)		= <input type="text"/> (f)
Population DGF 2020 de la commune		= <input type="text"/> (g)
Somme des populations DGF 2020 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2019		= <input type="text"/> (h)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) x [ (g) / (h) ]		= <input type="text"/> (i)
<b>Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (i)</b>		= <input type="text"/> (j)
Montant de redevance des mines (CA 2018)		= <input type="text"/> (k)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (l)
		+

Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	<input type="text"/>	(m)
		+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	<input type="text"/>	(n)
		+	
Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)
		+	
Attribution de compensation perçue par la commune	=	<input type="text"/>	(q)

Sommes des bases brutes de CFE des communes X membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	X	<input type="text" value="0,264468"/>	=	<input type="text"/>	(r)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(s)
				+	
Montant des IFR perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(t)
				+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(u)
				+	
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2019 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOT 2018)				<input type="text"/>	(v)
				-	
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres				<input type="text"/>	(w)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=			<input type="text"/>	(x)
				+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(y)
				-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(z)
				+	
Taxe sur les jeux EPCI	=			<input type="text"/>	(aa)
				=	
Produits EPCI pris en compte = (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x) + (y) - (z) + (aa)	=			<input type="text"/>	(ab)
				X	
Population DGF 2020 de la commune	=			<input type="text"/>	(ac)
				/	
Somme des populations DGF 2020 des communes membres de l'EPCI au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	=			<input type="text"/>	(ad)
				=	

Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (ab) x [ (ac) / (ad) ]	=	<input style="width: 80%; height: 20px;" type="text"/>	(ae)
---	---	--	------

<b>Potentiel fiscal 4 taxes</b> <b>Total des lignes (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (ae)</b>	=	<input style="width: 80%; height: 40px;" type="text"/>	(af)
---	---	--	------

Dotation forfaitaire notifiée 2019	=	<input style="width: 80%; height: 20px;" type="text"/>	(ag)
------------------------------------	---	--	------

Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2019	=	<input style="width: 80%; height: 20px;" type="text"/>	(ah)
--	---	--	------

Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	=	<input style="width: 80%; height: 40px;" type="text"/>	(ai)
--	---	--	------

Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	=	<input style="width: 80%; height: 40px;" type="text"/>	(aj)
---	---	--	------

Prélèvements sur fiscalité 2019 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=	<input style="width: 80%; height: 20px;" type="text"/>	(ak)
---	---	--	------

Dotation de consolidation pour les communes nouvelles 2017, 2018 et 2019	=	<input style="width: 80%; height: 20px;" type="text"/>	(al)
--	---	--	------

	=	<input style="width: 80%; height: 20px;" type="text"/>	(am)
--	---	--	------

Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	=	<input style="width: 80%; height: 40px;" type="text"/>	(an)
--	---	--	------

	=	<input style="width: 80%; height: 20px;" type="text"/>	(ao)
--	---	--	------

<b>Potentiel financier = (af) + (ag) - (ah) - (ai) - (aj) - (ak) - (al) + (am) - (an)</b>	=	<input style="width: 80%; height: 20px;" type="text"/>	(ao)
---	---	--	------

## ANNEXE 6 : CALCUL DE L'EFFORT FISCAL 2020

L'effort fiscal d'une commune, défini à l'article L. 2334-5 du CGCT, est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et un potentiel fiscal dit « trois taxes » correspondant depuis 2013 à la « la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière ».

Les produits de cotisation foncière sur les entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la surtaxe eaux minérales, de la redevance des mines, de la taxe sur le produit des jeux, des attributions de compensation, ainsi que de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources, ne sont pas pris en compte dans l'effort fiscal.

L'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

Comme pour le calcul du potentiel financier des communes, les données utilisées pour le calcul de l'effort fiscal des communes sont principalement des données relatives à l'année **2019** : les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de cet indicateur sont issus du REI 2019, c'est-à-dire les données fiscales de l'année 2019, et sont transmises par la direction générale des finances publiques (DGFIP). Ces données sont disponibles sur le site de la DGFIP.

L'ensemble des données nécessaires au calcul de l'effort fiscal figurent sur les fiches DGF 2020 et sont disponibles en ligne.

## 1 – Calcul du dénominateur de l'effort fiscal : le potentiel fiscal 3 taxes utilisé pour l'effort fiscal

A la différence du calcul du potentiel fiscal, les modalités de calcul pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique sont les mêmes que pour les communes isolées ou les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-total
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,21166"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,49686"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input type="text" value="0,245564"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune	=	<input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/> (e)
		=
<b>Potentiel fiscal 3 taxes « effort fiscal » : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)</b>		<input type="text"/> (f)

## 2 – Numérateur de l'effort fiscal :

Le produit fiscal est égal à la somme du produit perçu, au titre des 3 taxes ménages (FB, FNB et TH) et de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti par la commune ainsi que par l'EPCI à fiscalité propre et/ou le syndicat auxquels elle appartient :

**Produit de foncier bâti (FB) + Produit de foncier non bâti (FNB) + Produit de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB) + Produit de la taxe d'habitation (TH) + Produit 3 taxes de l'EPCI**

Ce produit fiscal peut faire l'objet d'un écrêtement ou d'une majoration en fonction de l'évolution observée entre 2019 (données du REI 2018 pour la DGF 2019, soit données fiscales 2018) et 2020 (données du REI 2019 pour la DGF 2020, soit

données fiscales 2019) du taux moyen pondéré de la commune par rapport à l'évolution du taux moyen de la strate de population DGF à laquelle appartient la commune.

Le taux moyen pondéré (TMP) 2020 de la commune est égal au rapport entre la somme des produits nets de foncier bâti (FB), de foncier non bâti (FNB), de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB) et de taxe d'habitation (TH) perçus par la commune, les syndicats et les EPCI à fiscalité propre, et la somme des bases nettes d'imposition communale à de foncier bâti (FB), foncier non bâti (FNB) et à la taxe d'habitation (TH). Le produit de FB, de FNB, de TAFNB et de TH intègre les allocations compensatrices d'exonération de droit décidées par les communes pour chacune de ces bases.

Le taux moyen pondéré de la commune figure sur la fiche DGF de la commune et est également disponible en ligne. Les taux moyens pondérés par strate sont les suivants :

Strates	Taux moyen pondéré 2019 de la strate (TMPs 2019)	Taux moyen pondéré 2020 de la strate (TMPs 2020)	Evolution 2019-2020
1	0,212992	0,213316	0,000324
2	0,215355	0,215797	0,000442
3	0,216878	0,217165	0,000287
4	0,225229	0,225489	0,000260
5	0,231236	0,231607	0,000371
6	0,243640	0,243961	0,000321
7	0,251172	0,251516	0,000344
8	0,256486	0,256620	0,000134
9	0,255630	0,255660	0,000030
10	0,265663	0,265523	-0,000140
11	0,273115	0,273061	-0,000054
12	0,251855	0,251887	0,000032
13	0,235785	0,236656	0,000871
14	0,283822	0,283757	-0,000065
15	0,197245	0,198026	0,000781

L'évolution se calcule comme :

- pour l'évolution du taux moyen pondéré de la commune (TMPc):

$$\Delta \text{TMP}_c = \text{TMP}_c 2020 - \text{TMP}_c 2019$$

- pour l'évolution du taux moyen pondéré de la strate (TMPs):

$$\Delta \text{TMP}_s = \text{TMP}_s 2020 - \text{TMP}_s 2019$$

**a) Cas N°0 : lorsque le taux moyen pondéré de la commune est resté identique entre 2019 et 2020 :**

Dans ce cas, on aura :

$$\boxed{\text{TMP EF} = \text{TMP c 2019} = \text{TMP c 2020}}$$

**b) Cas N°1 : lorsque le taux moyen pondéré de la commune diminue entre 2019 et 2020 :**

Dans ce cas, le TMP retenu est systématiquement le TMP de la commune en 2019 quelle que soit l'évolution du TMP de la strate :

$$\begin{array}{l} \text{Si} \quad \text{TMP}_{C 2020} < \text{TMP}_{C 2019} \\ \\ \text{Alors, } \text{TMP}_{EF} = \text{TMP}_{C 2019} \end{array}$$

**c) Cas N°2 : lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à l'augmentation du taux moyen pondéré de la strate**

Dans ce cas, on ne retient que la progression moyenne du TMP de la strate appliquée au TMP de la commune en 2019 :

$$\begin{array}{l} \text{Si} \quad \text{TMP}_{C 2020} > \text{TMP}_{C 2019} \\ \text{Et si, } \quad \text{TMP}_{S 2020} > \text{TMP}_{S 2019} \\ \text{Et si, } \quad \Delta \text{TMP}_C > \Delta \text{TMP}_S \\ \\ \text{Alors, } \text{TMP}_{EF} = \text{TMP}_{C 2019} + \Delta \text{TMP}_S \end{array}$$

**d) Cas N°3 : lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est inférieure à l'augmentation du taux moyen pondéré de la strate**

Dans ce cas, on conserve le TMP de la commune :

$$\begin{array}{l} \text{Si} \quad \text{TMP}_{C 2020} > \text{TMP}_{C 2019} \\ \text{Et si, } \quad \text{TMP}_{S 2020} > \text{TMP}_{S 2019} \\ \text{Et si, } \quad \Delta \text{TMP}_C \leq \Delta \text{TMP}_S \\ \\ \text{Alors, } \text{TMP}_{EF} = \text{TMP}_{C 2020} \end{array}$$

**e) Lorsque le taux moyen pondéré de la commune augmente alors que le taux moyen pondéré de la strate diminue :**

Plusieurs cas possibles :

**Cas N°4 :** si le  $TMP_{2020}$  de la commune augmente mais qu'il reste inférieur au  $TMP_{2020}$  de la strate, le  $TMP$  finalement retenu est celui de la commune au titre de l'année n-1, soit :

Si	$TMP_{C 2020} > TMP_{C 2019}$
Et si,	$TMP_{S 2020} < TMP_{S 2019}$
Et si,	$TMP_{C 2020} < TMP_{S 2020}$
Alors, $TMP_{EF} = TMP_{C 2019}$	

**Cas N°5 :** en revanche, si le  $TMP_{2020}$  de la commune est supérieur au  $TMP_{2020}$  de la strate, la détermination du  $TMP$  de la commune utilisé pour l'effort fiscal s'effectue non plus à partir du taux appliqué par la commune au titre de l'année n-1 comme dans le cas n° 2, mais à partir du taux appliqué par la commune au titre de l'année n duquel est déduit la diminution enregistrée au niveau de la strate, sauf lorsque le taux de la commune devient alors inférieur à celui de la strate. Dans ce cas, c'est ce dernier taux qui est pris en compte.

Ainsi,

<b><u>Cas N°5 :</u></b>	
Si	$TMP_{C 2020} > TMP_{C 2019}$
Et si,	$TMP_{S 2020} < TMP_{S 2019}$
Et si,	$TMP_{C 2020} > TMP_{S 2020}$
Alors, $TMP_{EF} = TMP_{C 2020} + \Delta TMP_S$	
<b><u>Sauf si (cas N°6) :</u></b>	
$(TMP_{C 2020} + \Delta TMP_S) < TMP_{S 2019}$	
Alors, $TMP_{EF} = TMP_{S 2020}$	

**Il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales.**

### **3 – Calcul de l'effort fiscal des communes**

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur

les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations.

/

Potentiel fiscal trois taxes « effort fiscal »

=

***Effort fiscal de la commune***